

DIRECTIVES DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTION GÉNÉRALE DU 30 OCTOBRE 2026

(Dernière mise à jour : 18 septembre 2026)

DIRECTIVE N° DIR-2026-001 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-001 portant sur la clarification de la période d'admissibilité du dépôt des formulaires de candidature
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-001 portant sur la clarification de la période d'admissibilité du dépôt des formulaires de candidature*, tel que rédigée ci-après :

L'article 52 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux articles 43 et 44 du présent Code électoral et jusqu'à la date limite de mise en candidature fixée à quarante (40) jours avant la date de l'Élection, tout Électeur éligible à se porter Candidat peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef. »

Le libellé actuel de l'article 52 fixe la date limite pour déposer sa candidature à « quarante (40) jours avant la date de l'Élection ». Or, en vertu de l'article 58 du *Code électoral*, le Président d'élection a l'obligation légale de déclarer publiquement à la clôture de l'assemblée de mise en candidature le nom de toutes les personnes qui seront candidates au scrutin. Ainsi, si un formulaire de candidature était soumis immédiatement après la fin de l'assemblée, cela créerait une incohérence juridique.

Afin d'assurer la transparence, la certitude du processus et d'éviter qu'une candidature ne soit déposée après que l'assemblée ait été close et les candidats proclamés, il est nécessaire de préciser que l'échéance ultime du dépôt des candidatures est la clôture de l'assemblée de mise en candidature de sorte qu'aucun formulaire de candidature déposé après la déclaration de clôture de l'assemblée de mise en candidature prononcée par le Président d'élection ne sera reçu ni comme valide.

Aux fins de l'exécution du *Code électoral* pour le scrutin en cours, l'article 52 du *Code électoral* doit être appliqué et interprété selon le libellé suivant :

« 52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux articles 43 et 44 du présent Code électoral et jusqu'à la ~~date limite de mise en candidature~~ ~~fixée à quarante (40) jours avant la date de l'Élection~~ ~~clôture de l'assemblée de mise en candidature~~, tout Électeur éligible à se porter Candidat peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault
Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-002 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-002 portant sur la vérification de l'éligibilité et de la validité des dossiers de candidature déposés lors de l'assemblée de mise en candidature
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-002 portant sur la vérification de l'éligibilité et de la validité des dossiers de candidature déposés lors de l'assemblée de mise en candidature*, tel que rédigée ci-après :

L'article 58 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 58. À la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare, pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes qui seront Candidats à l'Élection. »

Selon le libellé actuel, le Président d'élection doit déclarer publiquement, dès la clôture de l'assemblée, le nom de toutes les personnes qui seront candidates. Or, lorsqu'un Électeur soumet sa candidature séance tenante au cours de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection ne dispose pas du temps nécessaire pour procéder à la vérification complète de son éligibilité ainsi qu'à la confirmation de la validité formelle de son dossier et de son formulaire de candidature. Ainsi, une personne ayant remis son formulaire pendant l'assemblée ne peut être proclamée comme un candidat officiel.

Afin de préserver l'intégrité du processus et d'éviter d'annoncer prématurément une candidature qui pourrait s'avérer invalide ou inéligible après examen du dossier, il est nécessaire de préciser que la déclaration faite à la clôture de l'assemblée s'effectue sous réserve des vérifications que le Président d'élection doit réaliser pour les candidatures déposées durant l'assemblée.

Aux fins de l'exécution du Code électoral pour le scrutin en cours, l'article 58 du *Code électoral* se lit et s'applique ainsi :

« 58. À la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare, pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes qui seront Candidats à l'Élection, sous réserve des vérifications quant à l'éligibilité et à la validité du dossier de candidature que le Président doit effectuer pour les candidats qui ont déposé leur candidature lors de l'assemblée de mise en candidature. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-003 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-003 portant sur le moment de la préparation et de l'envoi de l'avis de scrutin
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-003 portant sur le moment de la préparation et de l'envoi de l'avis de scrutin*, tel que rédigée ci-après :

L'article 67 du Code électoral se lit actuellement comme suit :

« 67. Le Président d'élection doit, au moins soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin, préparer et faire parvenir par la poste, à chaque adresse Wendat, un avis de scrutin. »

Le libellé actuel de l'article 67 exige l'envoi de l'avis de scrutin « au moins soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin ». Or, en vertu de l'article 68 d) du *Code électoral*, l'avis de scrutin doit obligatoirement inclure le nom et le prénom de tous les Candidats officiels, et l'assemblée de mise en candidature, au cours de laquelle les candidats officiels sont déclarés et proclamés publiquement, doit avoir lieu quarante (40) jours avant la tenue du scrutin en vertu de l'article 46.

Ainsi, il existe ainsi une impossibilité matérielle et juridique de transmettre soixante-dix (70) jours avant le vote un avis devant obligatoirement contenir la liste des candidats officiels, alors que ces candidatures ne peuvent être confirmées et proclamées qu'au terme de l'assemblée tenue quarante (40) jours avant l'élection. Par ailleurs, si un électeur soumet sa candidature séance tenante au cours de l'assemblée de mise en candidature, la confirmation de sa candidature officielle nécessitera l'exécution après l'assemblée des vérifications requises quant à leur éligibilité et leur validité.

Afin de résoudre cette incohérence de calendrier et d'assurer que l'avis de scrutin

contienne la liste exacte et confirmée des candidats officiels, il est nécessaire de préciser que l'avis de scrutin doit être préparé et expédié le plus rapidement possible après la tenue de l'assemblée de mise en candidature.

Aux fins de l'exécution du *Code électoral* pour le scrutin en cours, l'article 67 du *Code électoral* se lit et s'applique ainsi :

« 67. Le Président d'élection doit, ~~au moins soixante-dix (70) jours avant la date du scrutin~~ le plus rapidement possible après l'assemblée de mise en candidature, préparer et faire parvenir par la poste, à chaque adresse Wendat, un avis de scrutin.
»

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-004 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-004 portant sur le moment de la transmission de la liste électorale officielle aux candidates et candidats
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-004 portant sur le moment de la transmission de la liste électorale officielle aux candidates et candidats*, tel que rédigée ci-après :

L'article 70.2 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 70.2. Au moins quarante (40) jours avant l'Élection, après la période de mise en candidature, le Président d'élection transmet à chaque Candidat et à son équipe la liste électorale officielle, aux seules fins de l'application du présent Code électoral. »

Le Président d'élection a le devoir de veiller à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels figurant sur la liste électorale. À ce titre, il ne peut valablement transmettre la liste électorale officielle à une personne que si la candidature de celle-ci a été dûment confirmée suite à la vérification d'usage de son éligibilité et de la validité de son dossier.

L'assemblée de mise en candidature se tenant quarante (40) jours avant la date de l'élection, le traitement des candidatures déposées séance tenante pendant l'assemblée nécessite un certain délai pour procéder à la vérification de l'éligibilité du candidat et de la validité de son dossier de candidature. Dans ce scénario, il serait matériellement et juridiquement impossible de procéder à la vérification de l'éligibilité de ce candidat et de la validité de son dossier de candidature et de lui transmettre la liste électorale officielle à quarante (40) jours avant l'élection, c'est-à-dire le jour même de l'assemblée.

Afin d'assurer une gestion rigoureuse des renseignements confidentiels, il convient de

préciser que la transmission de la liste électorale s'effectue le plus rapidement possible après la tenue de l'assemblée de mise en candidature.

Aux fins de l'exécution du *Code électoral* pour le scrutin en cours, l'article 70.2 du *Code électoral* se lit et s'applique ainsi :

« 70.2. ~~Au moins quarante (40) jours avant l'Élection, après la période de mise en candidature~~ Le plus rapidement possible après l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection transmet à chaque Candidat et à son équipe la liste électorale officielle, aux seules fins de l'application du présent Code électoral. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-005 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-005 portant sur le moment de la préparation des trousse de vote par correspondance
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-005 portant sur le moment de la préparation des trousse de vote par correspondance*, tel que rédigée ci-après :

L'article 87 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 87. Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, avoir préparé un nombre suffisant de trousse de vote par correspondance.

Le Président d'élection transmet à tous les Électeurs qui en font la demande une trousse de vote par correspondance, selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) Expédiée par la poste à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, avant le jour du scrutin, jusqu'au cinquième (5e) jour précédant le scrutin, à 16 heures;*
- b) Remise en main propre à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, jusqu'au jour précédant le scrutin, à 16 heures.*

Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas droit à la transmission d'une trousse de vote par correspondance. »

Le libellé actuel du premier alinéa de l'article 87 exige du Président d'élection qu'il ait préparé les trousse de vote par correspondance « au moins quarante (40) jours avant le

jour du scrutin ». Conformément à l'article 89 a) du *Code électoral*, la trousse de vote par correspondance doit obligatoirement inclure les bulletins de vote officiels. Or, l'impression des bulletins de vote ne peut être lancée qu'une fois la liste officielle des candidats confirmée lors de l'assemblée de mise en candidature ou, si un Électeur soumet sa candidature séance tenante au cours de l'assemblée, après celle-ci. Il existe ainsi une incohérence juridique d'exiger d'avoir complété la préparation de ces trousseaux au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, soit le jour de l'assemblée, puisqu'un délai logistique est nécessairement requis pour faire imprimer les bulletins de vote comportant les noms officiels des candidats.

Afin de résoudre cette incohérence juridique, il convient de préciser que la préparation de ces trousseaux s'effectue le plus rapidement possible après la tenue de l'assemblée de mise en candidature.

Aux fins de l'exécution du Code électoral pour le scrutin en cours, l'article 87 du Code électoral se lit et s'applique ainsi:

« 87. Le Président d'élection doit, ~~au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin~~ **le plus rapidement possible après l'assemblée de mise en candidature**, avoir préparé un nombre suffisant de trousseaux de vote par correspondance.

a) Expédiée par la poste à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, avant le jour du scrutin, jusqu'au cinquième (5e) jour précédant le scrutin, à 16 heures;

b) Remise en main propre à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, jusqu'au jour précédant le scrutin, à 16 heures.

Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas droit à la transmission d'une trousse de vote par correspondance. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault
Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-006 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-006 portant sur la clarification des modalités de vote
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-006 portant sur la clarification des modalités de vote*, tel que rédigée ci-après :

Les articles 15, 120 et 145 du *Code électoral* se lisent actuellement comme suit :

« 15. Un Électeur marque son bulletin de vote en utilisant les marques (x, +, √, ou en noircissant), pour un maximum de huit (8) Candidats au poste de Chef et un (1) Candidat au poste de Grand Chef. »

« 120. Après avoir reçu le ou les bulletins de vote, l'Électeur se rend à l'isoloir et inscrit pour chacun des postes à pourvoir son vote, en utilisant les marques x, +, √, et en noircissant le ou les Candidats de son choix au moyen du crayon se trouvant dans l'isoloir ou de celui remis par le scrutateur. »

« 145. Le Président d'élection, avec l'aide du scrutateur, déclare valide tout bulletin de vote que l'Électeur a marqué conformément aux dispositions de l'article 120 du présent Code électoral.

Toutefois, le Président d'Élection rejette un bulletin qui :

- N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur;
- Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur;
- N'a pas été marqué par l'Électeur;
- N'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire préférentiel (1, 2, 3, etc.) pour le ou les Candidats qu'il désire, ou à l'aide des marques (x, +, √ et noircies), dans le cas où l'Électeur ne vote que pour un seul Candidat;

- e) A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas Candidate;
- f) A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
- g) Porte une marque permettant d'identifier l'Électeur. »

Plusieurs ambiguïtés ou incohérences découlent du libellé actuel de ces trois articles :

1. Confusion quant au mode de scrutin (Articles 15, 120 et 145) :

Ayant longtemps voté selon le système de vote majoritaire préférentiel, les électeurs risquent de conserver le réflexe d'inscrire des chiffres (1, 2, 3, 4) dans les cases appropriées. Sous le régime actuel du vote majoritaire, l'utilisation de chiffres par un électeur entraînerait le rejet automatique de son bulletin.

Afin de préserver l'intégrité du vote des électeurs, il est opportun de permettre, exceptionnellement pour la présente élection, l'usage des chiffres 1 à 4 parmi les marques de vote valides dans la mesure où la volonté de l'électeur est clairement exprimée jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler (soit jusqu'au chiffre 4).

2. Incohérences spécifiques à l'article 15 :

D'une part, l'article 15 mentionne la possibilité de voter pour un maximum de huit (8) candidats au poste de Chef. Or, conformément à l'article 3 du *Code électoral*, la population ne renouvelle que la moitié des postes de Chef (soit 4 postes) à chaque élection générale. Il est donc matériellement impossible de voter pour huit (8) Chefs lors d'un même scrutin.

Afin de résoudre cette incohérence, il est donc nécessaire de préciser que l'électeur ne peut voter que pour un maximum de quatre (4) Candidats au poste de Chef.

D'autre part, l'article 15 prévoit le vote pour un (1) candidat au poste de Grand Chef de manière systématique, alors que le mandat du Grand Chef est de quatre (4) ans et que son poste n'est soumis au scrutin qu'une élection générale sur deux.

Afin de résoudre cette incohérence, il est donc nécessaire d'ajouter la mention « le cas échéant » relativement au vote pour le poste de Grand Chef.

3. Incohérence spécifique à l'article 145 :

Le paragraphe d) de l'article 145 exige actuellement que le bulletin soit marqué « selon les modalités du vote majoritaire préférentiel » sous peine de rejet. Or, ce libellé est obsolète, car le vote préférentiel a été remplacé par le vote majoritaire simple. Maintenir cette exigence périmée entraînerait le rejet injustifié de bulletins parfaitement conformes au mode de scrutin en vigueur.

Afin de résoudre cette incohérence, il est donc nécessaire de préciser que le rejet du bulletin de vote ne s'opère que lorsqu'il n'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire.

Aux fins de l'exécution du *Code électoral* pour le scrutin en cours, les articles 15, 120 et 145 du *Code électoral* se lisent et s'appliquent ainsi :

« 15. Un Électeur marque son bulletin de vote en utilisant les marques ~~(x, +, ou √~~ dans les cases appropriées, ~~ou~~ en noircissant) les cases appropriées ou en utilisant les chiffres de 1 à 4 dans les cases appropriées, pour un maximum de quatre (4) ~~huit~~

~~(8)~~ Candidats au poste de Chef et, **le cas échéant**, un (1) Candidat au poste de Grand Chef. »

« 120. Après avoir reçu le ou les bulletins de vote, l'Électeur se rend à l'isoloir et inscrit pour chacun des postes à pourvoir son vote, en utilisant les marques x, +, ~~ou~~ √ **dans les cases appropriées**, ~~et~~ en noircissant **les cases appropriées ou en utilisant les chiffres de 1 à 4 dans les cases appropriées** pour le ou les Candidats de son choix au moyen du crayon se trouvant dans l'isoloir ou de celui remis par le scrutateur. »

« 145. Le Président d'élection, avec l'aide du scrutateur, déclare valide tout bulletin de vote que l'Électeur a marqué conformément aux dispositions de l'article 120 du présent Code électoral.

Toutefois, le Président d'Élection rejette un bulletin qui :

- a) N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur;
- b) Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur;
- c) N'a pas été marqué par l'Électeur;
- d) N'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire **préférentiel (1, 2, 3, etc.)** soit en utilisant les marques x, + ou √ **dans les cases appropriées**, en noircissant **les cases appropriées ou en utilisant les chiffres de 1 à 4 dans les cases appropriées** pour le ou les Candidats qu'il désire, ~~ou à l'aide des marques (x, +, √ et noircies), dans le cas où l'Électeur ne vote que pour un seul Candidat;~~
- e) A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas Candidate;
- f) A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
- g) Porte une marque permettant d'identifier l'Électeur. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault
Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-007 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-007 portant sur l'énumération des sociétés, organismes, entreprises, établissements et secteurs du Conseil
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-007 portant sur l'énumération des sociétés, organismes, entreprises, établissements et secteurs du Conseil*, tel que rédigée ci-après :

Les articles 62.3, 62.4 et 62.5 du *Code électoral* se lisent actuellement comme suit :

« 62.3 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni le ou les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

« 62.4 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des Électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni sur les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est

présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

« 62.5 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

Les articles 62.3, 62.4 et 62.5 établissent des interdictions strictes quant à l'utilisation des armoiries, logos, insignes ou symboles, la sollicitation d'électeurs sur les lieux de travail et l'usage du matériel ou du personnel du Conseil, de l'administration du Conseil ou de sociétés, organismes, entreprises et secteurs du Conseil. Or, le *Code électoral* n'énumère pas de manière détaillée l'ensemble des entités concernées par ces interdictions. Cette absence de liste explicite peut créer de l'ambiguïté ou de l'incertitude chez les candidats, leur équipe, les employés et les électeurs quant aux lieux, matériels et symboles protégés.

Afin d'assurer la clarté des règles de campagne, la neutralité des institutions et l'équité entre tous les candidats, il est nécessaire de préciser formellement la liste des sociétés, entreprises, organismes, établissements et secteurs du Conseil visés par les articles 62.3, 62.4 et 62.5 du *Code électoral*.

Aux fins de l'application des articles 62.3, 62.4 et 62.5 du *Code électoral* pour le scrutin en cours, la notion de « sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil » comprend notamment les entités suivantes :

A) Sociétés et entreprises du Conseil :

1. Société de développement économique de Wendake (SDEW);
2. Ohwihsta';
3. Ya'ndiyahta';
4. Wendake Construction;
5. Yändata';
6. Ïohkwahs;
7. Hôtel-Musée Première Nation;
8. Secteur Tourilli;
9. Wendat FM.

B) Établissements et lieux où sont situés des organismes ou services du Conseil :

1. Centre communautaire multiservice et complexe récréatif;
2. École Wahta';
3. Centre de distribution des médicaments France-Dion;
4. Centre de santé Marie-Paule-Sioui-Vincent;
5. Complexe sportif Desjardins Wendake;
6. Station-Service de Wendake;
7. Service alimentaire et vestimentaire (Comptoir Agoshin);
8. Clinique Oa'ta';
9. Service de police de Wendake;

10. Maison des jeunes de Wendake;
11. Résidence Marcel-Siouï;
12. CDFM;
13. Centre d'archives;
14. CHSLD Akhiakahrataha'yeh;
15. Tourisme Wendake;
16. Site traditionnel huron Onhoüa Chetek8e;
17. Musée huron-wendat;
18. La maison longue nationale Ekionkiestha';
19. Serre Enta'.

C) Secteurs administratifs du Conseil :

1. Ressources humaines;
2. Onyionhwentsïio';
3. Onywawenda' Patrimoine, Éducation et Développement de la main-d'œuvre;
4. Service de police;
5. Finances et des Technologies de l'information;
6. Communications;
7. Développement économique;
8. Affaires juridiques et Greffe;
9. Santé et Mieux-être;
10. Services techniques et Infrastructures.

Toute utilisation de symboles, toute sollicitation sur les lieux ou tout usage du personnel ou du matériel lié à ces entités est strictement interdit, sauf permission écrite expresse accordée préalable par le Président d'élection.

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-008 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-008 portant sur l'utilisation des armoiries, logos, insignes et symboles du Conseil, de l'administration du Conseil et des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-008 portant sur l'utilisation des armoiries, logos, insignes et symboles du Conseil, de l'administration du Conseil et des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil*, tel que rédigée ci-après :

L'article 62.3 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 62.3 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni le ou les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection. »

Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

L'article 62.3 du *Code électoral* édicte une interdiction d'utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, de son administration et des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil dans le cadre de la promotion d'une candidature. Or, le libellé de l'article ne spécifie pas la liste exacte des visuels ou éléments graphiques officiels qui tombent sous le coup de cette interdiction. Cette absence de liste explicite peut créer de

l'ambiguïté ou de l'incertitude chez les candidats, leur équipe, les employés et les électeurs quant aux armoiries, logos, insignes ou symboles interdits d'utilisation.

Afin de préserver la neutralité des symboles officiels et la liberté d'expression visuelle des candidats, il convient de clarifier la distinction entre la reproduction interdite des armoiries, logos, insignes ou symboles officiels et l'utilisation légitime d'éléments figuratifs de la culture ou du patrimoine wendat par les candidats.

Aux fins de l'application de l'article 62.3 du *Code électoral* pour le scrutin en cours, la référence officielle en lien avec la définition des visuels interdits est le Guide de marque de Wendake, ce qui emporte les règles suivantes :

A) Éléments constituant spécifiquement des armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil dont l'utilisation est strictement interdite :

1. Les armoiries officielles du Conseil, que l'on retrouve sur le drapeau de la Nation Wendat;
2. Le drapeau de la Nation Wendat lui-même.

B) Éléments constituant spécifiquement des logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil dont l'utilisation est strictement interdite :

1. Le logo primaire représentant le castor avec les doubles courbes;
2. Le logotype officiel comportant la mention « WENDAKE »;
3. Le logo secondaire combinant le logo primaire et le logotype;
4. La palette de couleurs bleutées officielle indiquée dans le Guide de marque de Wendake.

C) Modalités d'utilisation des éléments culturels et patrimoniaux permises aux candidats :

Il est permis aux candidats d'utiliser des éléments visuels figurant dans les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, de l'administration du Conseil et des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, tels qu'un castor, une tresse de foin, des raquettes, un canot, etc., à la condition expresse que la représentation graphique utilisée ne constitue pas une reproduction exacte ou une imitation conforme des éléments visuels officiels. La représentation visuelle choisie par le candidat doit être distincte et originale.

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-009 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-009 portant sur la détermination du moment du début de la période électorale
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-009 portant sur la détermination du moment du début de la période électorale*, tel que rédigée ci-après :

L'article 162 du Code électoral se lit actuellement comme suit :

« 162. La période électorale commence à minuit, le jour de la mise en candidature annoncée par le Président d'élection, et se termine avant l'ouverture des bureaux de scrutin. »

La période électorale correspond à la période pendant laquelle les candidats officiellement déclarés comme tels par le Président d'élection sont soumis à des règles strictes, notamment en ce qui a trait aux contributions électorales.

Le libellé actuel de l'article 162 fixe le début de la période électorale à « minuit, le jour de la mise en candidature annoncée par le Président d'élection ». Cette formulation crée une incohérence procédurale, car au début de cette journée, les candidatures ne sont pas encore officiellement confirmées et proclamées par le Président d'élection. Ce n'est que lors de l'assemblée de mise en candidature que le Président d'élection confirme et proclame les candidats à l'élection. Ainsi, la période électorale ne saurait débiter avant ce moment.

Afin de clarifier que la période électorale débute au moment où les candidats sont confirmés et déclarés comme tels par le Président d'élection, il convient de préciser que la période électorale commence à la clôture de l'assemblée de mise en candidature.

Aux fins de l'exécution du Code électoral pour le scrutin en cours, l'article 162 du *Code électoral* se lit et s'applique ainsi :

« 162. La période électorale commence à ~~minuit, le jour de la mise en candidature~~
~~annoncée par le Président d'élection~~ la clôture de l'assemblée de mise en
candidature, et se termine avant l'ouverture des bureaux de scrutin. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault
Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-010 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive : Directive n° **DIR-2026-010** portant sur l'affichage électoral

Date d'émission : 15 septembre 2026

Destinataires : Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-010 portant sur l'affichage électoral*, tel que rédigée ci-après :

L'article 62.4 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 62.4 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des Électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni sur les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

L'article 62.4 interdit la sollicitation des électeurs et la promotion de candidature sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ainsi que des sociétés, organismes, entreprises et secteurs du Conseil. L'installation de pancartes et le déploiement d'affichage électoral constituent une forme de sollicitation et de promotion visée par cette interdiction.

Or, le *Code électoral* ne précise pas dans son libellé les règles particulières applicables en matière d'affichage, telles que les emplacements autorisés ou interdits, les contraintes de sécurité routière et piétonnière, les types de matériaux admis ou la période exacte durant laquelle l'affichage est permis.

Afin de garantir un déroulement ordonné et prévisible de la période électorale, il est nécessaire de fixer des consignes précises concernant l'affichage électoral.

Aux fins de l'application de l'article 62.4 du *Code électoral* pour le scrutin en cours, les règles suivantes s'imposent à l'ensemble des candidats et de leurs équipes :

1. Emplacements permis et interdits :

Les pancartes électorales ne peuvent pas être installées sur l'immeuble, à l'intérieur des immeubles ni sur le terrain du Conseil, de l'administration du Conseil et des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil.

Les pancartes peuvent être installées sur les poteaux d'utilité publique (par ex., des lampadaires ou des poteaux de téléphone), à condition de ne masquer aucune plaque d'identification située sur ledit poteau. Néanmoins, l'affichage électoral ne doit pas compromettre la sécurité des automobilistes, des cyclistes ou des piétons. Ainsi, l'affichage ne doit pas nuire à la visibilité de la signalisation routière, notamment en installant des pancartes sur des poteaux supportant des feux lumineux (par ex., des feux de circulation) ou sur des structures de signalisation (par ex., des panneaux d'arrêt). L'affichage ne doit pas non plus nuire à la circulation des automobilistes, des cyclistes ou des piétons, notamment en installant des pancartes dans la zone de dégagement latéral des routes ou sur un poteau à moins de 2,1 m du sol. De même, l'affichage ne doit pas créer de la confusion pour les automobilistes, notamment en reproduisant ou imitant un signal routier ou en installant des pancartes dans les ilots séparateurs (par ex., les terre-pleins), dans les ilots déviateurs et dans les ilots centraux des carrefours giratoires.

Les pancartes peuvent être affichées sur un terrain privé, mais seulement avec l'accord du propriétaire. Si une pancarte est installée sur un poteau d'utilité publique situé sur une propriété privée, l'autorisation du propriétaire du terrain n'est pas requise et ce dernier ne peut enlever la pancarte.

2. Matériaux et fixations des pancartes électorales

Les matériaux des pancartes et de leurs supports doivent être sécuritaires et maintenus en bon état en tout temps. L'installation doit être temporaire et permettre un enlèvement facile sans laisser de marque. L'usage de clous et de broches métalliques est strictement interdit.

3. Période d'affichage :

La période d'affichage commence officiellement à la clôture de l'assemblée de mise en candidature et se termine au plus tard quinze (15) jours après le jour de l'élection fixé au 30 octobre 2026.

4. Affichage non conforme

Toute affiche non conforme à la présente directive pourra être retirée immédiatement et sans préavis.

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-011 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-011 portant sur l'interdiction d'utiliser les canaux de communication du Conseil à des fins de promotion électorale
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-011 portant sur l'interdiction d'utiliser les canaux de communication, plateformes numériques et médias du Conseil à des fins de promotion électorale*, tel que rédigée ci-après :

L'article 62.5 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 62.5 Aucun des Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection. »

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures devant être mises en œuvre par le Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant. »

L'article 62.5 du *Code électoral* interdit l'utilisation du matériel et des ressources de l'administration du Conseil, de ses sociétés, organismes, entreprises ou secteurs pour la promotion d'une candidature. Or, le libellé de l'article 62.5 ne précise pas le matériel ou le personnel visé. Cette absence de précision pourrait entraîner de la confusion ou mener à l'utilisation involontaire de canaux institutionnels à des fins partisans.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est nécessaire de préciser la liste du matériel et du personnel qu'il est interdit d'utiliser à des fins de promotion électorale.

Aux fins de l'application de l'article 62.5 du *Code électoral* pour le scrutin en cours, il est strictement interdit à tout candidat, ainsi qu'à ses employés, mandataires ou représentants, d'utiliser comme outil de promotion de candidature les plateformes numériques, sites web, réseaux sociaux, babillards électroniques et médias exploités par le Conseil ou appartenant au Conseil, notamment les suivants :

- Le site internet officiel du Conseil de la Nation Wendat, notamment l'onglet « Actualités » ou le calendrier numérique;
- Les comptes officiels du Conseil de la Nation Wendat sur l'ensemble des réseaux sociaux, notamment Facebook et Instagram;
- Les babillards numériques institutionnels, notamment ceux situés :
 - Au bâtiment du Conseil de la Nation Wendat;
 - En face de la Station-Service de Wendake;
 - Près de l'intersection de la rue Ennonweh / rue des Femmes et du boulevard de la Colline;
- La station de radio Wendat FM.

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



Me Simon Filiatrault
Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-012 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-012 portant sur la clarification des destinataires de l'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature
Date d'émission :	15 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-012 portant sur la clarification des destinataires de l'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature*, tel que rédigée ci-après :

L'article 44 du *Code électoral* se lit actuellement comme suit :

« 44. *L'avis de convocation doit être transmis à tous les Wendat au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée de mise en candidature.* »

Le libellé actuel de l'article 44 exige de transmettre l'avis de convocation à tous les « Wendat ». Or, l'utilisation de ce terme entraîne deux incohérences.

D'une part, l'article 43 du *Code électoral* stipule expressément que le Président d'élection doit faire parvenir la convocation à l'assemblée de mise en candidature aux « Électeurs », ce qui contredit le libellé de l'article 44.

D'autre part, la notion de « Wendat » au sens du *Code électoral* englobe toute personne inscrite sur la liste de la Nation Wendat, tandis que la qualité d'« Électeur » est réservée aux personnes inscrites qui sont âgées de dix-huit (18) ans révolus le jour du scrutin. Exiger à l'article 44 la transmission de la convocation à « tous les Wendat » implique l'obligation d'expédier un avis de convocation à des membres de la Nation qui n'ont pas la qualité d'électeur, notamment les personnes mineures.

Afin de résoudre la contradiction entre les articles 43 et 44 du *Code électoral* et d'éviter d'inutiles envois à des personnes non habiles à voter, il est nécessaire de préciser que

l'avis de convocation doit être transmis seulement aux Électeurs.

Aux fins de l'exécution du Code électoral pour le scrutin en cours, l'article 44 du Code électoral se lit et s'applique ainsi :

« 44. L'avis de convocation doit être transmis à tous les ~~Wendat~~Électeurs au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée de mise en candidature. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 15 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault
Président d'élection de la Nation Wendat

DIRECTIVE N° DIR-2026-013 DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 30 OCTOBRE 2026

Identification de la directive :	Directive n° DIR-2026-013 portant sur l'accès et le droit de parole à l'assemblée de mise en candidature pour les personnes non inscrites sur la liste de la Nation Wendat
Date d'émission :	17 septembre 2026
Destinataires :	Le personnel électoral, les électrices et électeurs et les candidates et candidats.

CONSIDÉRANT l'article 23 du *Code électoral* qui impute au Président d'élection la responsabilité de l'organisation et du déroulement du scrutin;

CONSIDÉRANT les articles 27 et 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à émettre les ordres et donner les instructions nécessaires à la bonne exécution du *Code électoral*;

CONSIDÉRANT l'article 31 du *Code électoral* qui habilite le Président d'élection à demander l'avis d'*Hennennonhnha*' sur les directives qu'il souhaite donner;

CONSIDÉRANT l'avis sollicité auprès d'*Hennennonhnha*' en vertu de l'article 31 du *Code électoral*, duquel le Président d'élection s'est inspiré aux fins de la rédaction de la présente directive;

CONSIDÉRANT que l'article 31 du *Code électoral* prévoit que les directives du Président d'élection sont exécutoires;

CONSIDÉRANT que les articles 38 et 106 du *Code électoral* prévoient que tout manquement d'un membre du personnel électoral à une directive écrite du Président d'élection peut entraîner sa destitution immédiate sans appel;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE, le Président d'élection adopte la présente *Directive no DIR-2026-013 portant sur l'accès et le droit de parole à l'assemblée de mise en candidature pour les personnes non inscrites sur la liste de la Nation Wendat*, tel que rédigée ci-après :

Les articles 48 et 49 du *Code électoral* se lisent actuellement comme suit :

« 48. Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le Président d'élection, en présence du greffier du Conseil, doit déclarer l'assemblée ouverte afin de recevoir les candidatures et d'annoncer celles qui ont été déposées conformément au *Code électoral*.

La présence physique ou virtuelle de tout Candidat à une Élection est obligatoire, à moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par une lettre de motivation. Dans un tel cas, le Candidat doit être représenté à l'assemblée par un Électeur détenant une procuration. »

« 49. Le Président d'élection agit à titre de président d'assemblée. À ce titre, il prend

les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement dans l'ordre et le respect, notamment en accordant ou en retirant le droit de parole aux intervenants. »

Le libellé actuel des articles 48 et 49 du *Code électoral* ne précise pas si les personnes non inscrites sur la liste de la Nation Wendat peuvent assister à l'assemblée de mise en candidature, ni quelles seraient les règles encadrant leur présence.

D'une part, il est légitime de permettre à un candidat de bénéficier de la présence et du soutien de proches ne figurant pas sur la liste de la Nation, à la condition stricte qu'un lien familial soit attesté et corroboré par le candidat concerné. D'autre part, afin de s'assurer que l'ensemble du processus électoral, incluant l'assemblée de mise en candidature, bénéficie d'abord et avant tout aux électeurs de la Nation Wendat, le droit d'intervention et de prise de parole lors de cette assemblée doit demeurer strictement réservé aux personnes inscrites sur la liste de la Nation.

Afin de lever toute ambiguïté et d'assurer le respect du décorum, il convient de préciser les conditions d'accès des personnes non wendat à l'assemblée et de proscrire formellement l'octroi du droit de parole à leur égard.

Aux fins de l'exécution du *Code électoral* pour le scrutin en cours, les articles 48 et 49 du *Code électoral* se lisent et s'appliquent ainsi :

« 48. Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le Président d'élection, en présence du greffier du Conseil, doit déclarer l'assemblée ouverte afin de recevoir les candidatures et d'annoncer celles qui ont été déposées conformément au Code électoral.

La présence physique ou virtuelle de tout Candidat à une Élection est obligatoire, à moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par une lettre de motivation. Dans un tel cas, le Candidat doit être représenté à l'assemblée par un Électeur détenant une procuration.

L'assemblée est accessible aux personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste de la Nation Wendat à titre de simples observateurs, à condition d'attester d'un lien familial avec un Électeur qui a soumis sa candidature, lequel est corroboré par l'Électeur en question. »

« 49. Le Président d'élection agit à titre de président d'assemblée. À ce titre, il prend les mesures nécessaires pour assurer son bon déroulement dans l'ordre et le respect, notamment en accordant ou en retirant le droit de parole aux intervenants. En particulier, le Président d'élection ne peut pas accorder le droit de parole aux personnes présentes qui ne sont pas inscrites sur la liste de la Nation Wendat. »

La présente directive entre en vigueur immédiatement dès sa publication, le 17 septembre 2026.



M^e Simon Filiatrault

Président d'élection de la Nation Wendat